

Représentativité

Courrier du Directeur de la Sécurité Sociale

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la Santé et des Sports

Direction de la Sécurité Sociale
Le Directeur

Paris, le 13 janvier 2010

Le Directeur de la Sécurité Sociale
à
Monsieur Le Président du Snfocos

Objet : Conditions de la négociation sociale à l'Ucanss

L'ensemble des organismes de sécurité sociale du régime général sont régis par une convention collective commune négociée au sein d l'Ucanss.

Certains d'entre vous ont été amenés à s'interroger récemment sur les conditions de cette négociation et notamment les conditions de représentativité des organisations syndicales signataires.

Il me semble nécessaire de clarifier les choses :

- 1/ Pour le moment, les conditions de représentativité et de négociation qui ont prévalu jusqu'à présent, continuent à s'exercer. Les cinq organisations syndicales représentatives en application de l'article L2232-7 du code du travail, disposent chacune de deux sièges dont l'un au titre de l'encadrement. Il revient aux confédérations de désigner librement leurs représentants.
- 2/ A compter de 2013, les conditions de représentativité seront régies par la loi du 20 août 2008 portant modernisation de la démocratie sociale. Il convient d'ores et déjà de préparer cette échéance –sans incidence sur les conditions de négociations actuelles- de telle sorte que le dialogue social puisse se poursuivre dans de bonnes conditions dans les institutions de sécurité sociale.

Aussi, ai-je décidé de mettre en place, dans les meilleurs délais, une mission confiée à un expert des relations sociales indépendant, qui aura pour but de faire des propositions, au vu des échanges qu'il aura avec l'ensemble des organisations syndicales, sur la façon d'organiser le dialogue social dans le champ du régime général de sécurité sociale à compter de 2013, dans le respect de la loi précitée.

Dès que les conclusions de cette mission auront été rendues, il est souhaitable qu'une négociation s'instaure afin de reconsidérer les termes de l'accord sur l'exercice du droit syndical conclu le 1^{er} février 2008.

Dans cette attente, l'accord continue à produire ses effets dans le respect de la loi du 20 août 2008, lorsqu'elle celle-ci trouve lieu à s'appliquer. En particulier, aux termes des nouvelles règles de représentativité, rien ne s'oppose, si les partenaires sociaux l'ont souhaité, à ce qu'un syndicat représentatif puisse désigner dans un établissement deux délégués syndicaux choisis parmi les adhérents de deux syndicats affiliés à la même confédération, si :

- d'une part, le syndicat qui désigne ces deux représentants a obtenu au niveau de l'établissement au moins 10 % des suffrages aux dernières élections professionnelles,
- d'autre part, chaque délégué syndical est choisi parmi les candidats ayant obtenu dans leur collège et sur leur nom, au moins 10 % des suffrages.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT